

Objet : Modification de la régie d'avances 62052 – Cotisations sociales

LE MAIRE DE LA VILLE DE BAYONNE

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xabier PARRILLA ETCHART concernant le suivi et le contrôle des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 juillet 2017, du 05 avril 2018, du 19 juillet 2018 et du 6 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu la décision en date du 11 avril 2020 instituant une régie d'avances des cotisations sociales à la Direction du spectacle, de l'événementiel et de l'animation ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant la modification de l'article 3 pour autoriser la régie à payer des dépenses au titre du budget annexe fête et temporada de la Ville de Bayonne.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est maintenu une régie d'avances des cotisations sociales à la Direction du spectacle, de l'événementiel et de l'animation.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1, rue Ducéré, 64100 Bayonne.

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le : *21 mars 2024*.....

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

ARTICLE 3 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Sur le budget principal, les cotisations sociales des artistes sous contrat avec la ville de Bayonne pour diverses manifestations :
 - A caractère évènementiel : Carnaval, Foire au jambon, Fête de la musique, 14 juillet, Forum des associations, animations de Noël, vœux du Maire...
 - A caractère culturel : « Dimanche en Musique », « Paseo », « Koruak », « Confluences », la « Semaine de la diversité », les « Journées européennes du Patrimoine », la « Nuit des musées », les « Journées nationales de l'architecture », la saison du théâtre basque « Euskal Antzerkia » et les expositions au Didam
- Sur le budget annexe des fêtes et temporada les cotisations sociales des artistes sous contrat avec la ville de Bayonne pour les Fêtes de Bayonne

ARTICLE 4 : Les dépenses sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bayonne, le 27 janvier 2024

L'adjoint au maire en charge
de la gestion budgétaire et du contrôle financier

Xabier PARRILLA ETCHART

Le comptable public
Pierre JORAJURIA

Pour le Trésorier Principal
l'Adjoint



Ordre MENUY - LE BÉGUIN

